

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1924)
Heft: 51

Rubrik: Le chômage en Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les objets composant la section suisse seront exposés par groupes, les ensembles dans une des galeries construites à cet effet sur l'esplanade des Invalides, les objets isolés et de vitrine au rez-de-chaussée du Grand-Palais, les collections relatives à l'enseignement au premier étage de ce même bâtiment.

Tous ces locaux sont bien éclairés et favorablement situés, de sorte que si, comme on est en droit de l'espérer, tous les milieux suisses intéressés veulent bien participer à la section suisse et faire l'effort nécessaire, cette section peut être d'ores et déjà assurée du succès.

Puissent les membres de votre association consentir à collaborer à cette entreprise véritablement nationale, à lui réserver leurs produits les meilleurs, à en exécuter au besoin de nouveaux et à demander sans retard au Commissariat de la section suisse, Börsenstrasse 10, à Zurich, le règlement de l'exposition, ainsi que les renseignements qu'ils désirent avoir avant de s'inscrire.

QUESTIONS FISCALES

Timbre sur pouvoirs

Un député ayant demandé à M. le ministre des Finances si l'Administration de l'Enregistrement est en droit d'exiger que les pouvoirs adressés par les sociétés par actions à leurs actionnaires présumés, pour leurs assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, soient timbrés avant d'être signés, ce qui entraîne la dépense de frais de timbre pour des pouvoirs retournés non signés et s'il ne serait pas équitable, au contraire, que l'Administration de l'Enregistrement n'exigeât l'apposition du timbre que sur les pouvoirs retournés, dûment signés par les actionnaires, ainsi qu'il était d'ailleurs procédé jusqu'à une date récente, il lui a été fait la réponse suivante :

« Par application des dispositions générales et expresses de l'article 7 de la loi organique du 13 brumaire an VII, les formules destinées à la rédaction des pouvoirs donnés par les actionnaires des sociétés anonymes doivent obligatoirement être soumises au timbre avant qu'il en soit fait usage, c'est-à-dire avant qu'elles soient remplies et signées. »

(*Journal officiel* du 13 juillet 1924.)

Taxe de Luxe

Importations par des commissionnaires ou représentants de commerce

Les *Annales des Douanes* du 3 août 1924 reproduisent une circulaire adressée par le directeur

général de l'Enregistrement à son service. Cette lettre nous paraît de nature à intéresser les lecteurs du bulletin :

Sur la demande d'importateurs qui, agissant en qualité de commissionnaires ou de représentants d'un vendeur établi à l'étranger, ne sont pas en mesure de fournir l'attestation à laquelle l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 août 1920 subordonne l'exonération de la taxe de 12 0/0, accordée aux commerçants qui importent, en vue de leur revente, des marchandises classées comme étant de luxe, le service des douanes a adopté, le 30 juin 1924, les dispositions suivantes :

La taxe de luxe sera simplement consignée, au moment de l'importation, pour être remboursée ultérieurement, sous la retenue de la taxe de 1,30 pour 100, si le déclarant remet à la douane, dans un délai maximum de trois mois, des copies des factures délivrées aux acheteurs français, appuyées d'un relevé récapitulatif (en double exemplaire) des opérations faisant l'objet de la demande de remboursement. L'intermédiaire devra certifier l'exactitude de ces relevés, auxquels seront jointes, le cas échéant, les attestations remises par les acheteurs, en conformité de l'article 20 du décret du 24 juillet 1920.

Les pièces justificatives ainsi produites seront transmises avec l'un des exemplaires du relevé récapitulatif, à l'Administration compétente aux fins de vérification. Les résultats de cette vérification qui tendra à s'assurer, notamment, que les marchandises importées par l'intermédiaire ont bien été vendues à des commerçants achetant pour revendre et non pas à des consommateurs, seront consignés avec les précisions utiles, sur le double du relevé.

Le renvoi du relevé avec les factures qui l'accompagnaient devra être effectué au service des Douanes le plus tôt possible, afin de permettre, le cas échéant, le reversement de la taxe dont les intéressés auraient obtenu le remboursement à tort.

LE CHOMAGE EN SUISSE

Le nombre des *chômeurs complets* est descendu, durant le mois de juin, de 13.618 à 10.938, soit une diminution de 2.680, qui concerne spécialement les branches d'industrie ci-après :

Main-d'œuvre non qualifiée (834), bâtiment et branches connexes, peinture (431), industrie hôtelière (319), industrie textile (298), commerce et administration (223), industrie des métaux et machines et industrie électro-technique (163).

Une diminution également sensible s'est fait sentir chez les *chômeurs partiels*, dont le nombre est descendu de 4.988 à fin mai à 2.943 fin juin.

Le chômage partiel a surtout diminué dans l'industrie textile (1536), dans l'industrie des métaux et machines (237).

Le nombre total des chômeurs était à fin juin de 13.681 contre 18.606 à fin mai 1924 et 130.155 à fin juin 1921.

COURS DU CHANGE

ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1924

| | Fr. suis. à Paris | Fr. franç. à Genève |
|-----------------------------------|----------------------|------------------------|
| 1 ^{er} juillet 1924..... | 354 » | 29 36 |
| 11 — | 356 75 | 28 33 |
| 21 — | 354 25 | 28 27 |
| 31 — | 361 57 | 27 95 |

Cours extrêmes

| | Fr. suis. à Paris | Fr. franç. à Genève |
|-----------------------------------|----------------------|------------------------|
| 1 ^{er} juillet 1924..... | — | 29 36 |
| 2 — | 346 50 | — |
| 3 — | 370 » | 27 20 |

IMPORTATION — EXPORTATION

DOUANES

Résumé des Documents Officiels

SUISSE

DOUANES

Réduction de droit d'entrée

Ex. 628, Electrodes non montées, en blocs, pesant par pièce 40 kg. et plus, 0 fr. 50 au lieu de 1 fr. 20.

(Arrêté du Conseil fédéral du 11 juillet 1924.
Recueil des lois du 16 juillet 1924.)

Finance de Monopole

23. Pommes et poires à cidre, 2 fr. par 100 kg, poids brut.

(F.O.S.C. du 29 juillet 1924.)

FRANCE

EXPORTATION

Dérogation à la prohibition de sortie

Houille crue et carbonisée, agglomérés de houille et lignite.

(Avis aux exportateurs. — « Journal officiel » du 22 juillet 1924.)

TRANSPORTS

Changements aux Tarifs des Chemins de Fer Français soumis à l'homologation ministérielle

| Date | N° du Tarif | Marchandises |
|-------------|--------------------------|--|
| 20 juillet. | P. V. 26/126. | Emballages vides en retour. |
| 25 — | G. V. Voyageurs. | Billets combinables internationaux (durée). |
| 25 — | P. V. 8/108. | Charbons de bois. |
| 25 — | Classification générale. | Produits chimiques. |
| 25 — | P. V. 18/118. | Produits chimiques. |
| 30 — | P. V. 29 Chap. IX. | Transports sur les quais de Marseille et Saint-Louis-du-Rhône. |

Tarifs homologués

| | N° du Tarif | Marchandises |
|-----------|---------------|---|
| 26 juin. | 20-120. | Tissus et toile de coton. |
| 28 — | P. V. 100. | Groupages. |
| 28 — | P. V. 23-123. | Arbres vivants, fourrages, paille, plantes vivantes. |
| 28 — | P. V. 29-129. | Animaux, instruments, objets et produits admis aux concours agricoles et aux expositions officielles. |
| 5 juillet | P. V. 3-103. | Denrées, fruits, légumes, produits de laiterie. |